

N°249/2025

**ARRÊTÉ autorisant l'ouverture d'un débit de
boissons temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégories**

Le Maire de la Commune de RICHEMONT,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.3321-1 et L.3334-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-DLP/1-498 du 6 Décembre 2011 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons ;

CONSIDERANT que toute ouverture de débit de boissons établi à l'occasion d'une manifestation organisée par une association est subordonnée à l'autorisation préalable du maire ;

CONSIDERANT la demande en date du 22 octobre 2025 formulée par Madame VENDRAMIN Céline, agissant en qualité de Présidente de l'A.P.E. de Richemont dont le siège social est au 39bis, route de Boussange à 57270 RICHEMONT, à l'occasion de l'organisation par cette dernière d'une manifestation intitulée « **Bourse aux jouets** » qui aura lieu le dimanche 14 décembre 2025 à la Salle des Fêtes Saint Jacques ;

CONSIDERANT que l'association pétitionnaire a bénéficié d'une autorisation délivrée par l'autorité municipale ;

CONSIDERANT que l'endroit précisé n'est pas situé dans un périmètre protégé ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : En application des dispositions du code de la santé publique susvisées, Madame VENDRAMIN Céline, agissant en qualité de Présidente de l'A.P.E. de Richemont dont le siège social est au 39bis, route de Boussange à 57270 RICHEMONT, est autorisée à exploiter un débit de boissons temporaire de premières et troisièmes catégories, le :

DIMANCHE 14 DECEMBRE 2025 de 7 heures à 18 heures

Article 2^{ème} : Cette autorisation est accordée dans la limite de cinq autorisations par an.

Article 3^{ème} : La méconnaissance du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois.

Article 4^{ème} : L'autorité de Gendarmerie d'Uckange ainsi que Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale sont chargés de l'application du présent arrêté.

Article 5^{ème} : Une ampliation de la présente décision sera adressée à Madame VENDRAMIN Céline, Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale ainsi qu'à l'autorité de Gendarmerie.

Le Maire,
Jean-Luc QUEUNIEZ



Publié sur le site internet de la Commune de RICHEMONT, le 4/11/2025